



Direction départementale
des territoires

Service environnement et
prévention des risques

Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/076
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article
R.181-41 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral de
rejet des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire Roissy Charles de Gaulle d'ADP**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/PCAD/342 du 9 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le groupe ADP en date du 18 octobre 2017, enregistrée sous le n° 77-2017-0093 concernant l'opération suivante : Renouvellement de l'Arrêté interpréfectoral de rejet des eaux pluviales de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le délai de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, fixé par l'article 1 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé, ne pourra être respecté compte tenu des éléments demandés par les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne et de la DRIEE en vue d'établir la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que suite à l'entrée en vigueur le 03 mars 2018, de la loi du 02 mars 2018, le maître d'ouvrage est dans l'obligation de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le groupe ADP en date du 18 octobre 2017, enregistrée sous le n° 77-2017-0093 concernant l'opération suivante : Renouvellement de l'Arrêté interpréfectoral de rejet des eaux pluviales de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle ;

est prorogé de 4 mois à compter du 28 mars 2018.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-saint-Denis,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur Régional et Inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise,

Les Maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne, pour la Seine et Marne.

Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-bois, pour la Seine Saint Denis.

Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, pour le Val de Marne.

Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-sur-Marne et Epiais-les-Louvres, pour le Val d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Melun, le 22 MARS 2018

Pour la préfète de Seine-et-Marne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

